



Parc national
des Calanques

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N° DI 2021 - 043

Pétitionnaire : IFREMER, Christophe BRACH-PAPA (Responsable du Laboratoire Environnement Ressources Provence Azur Corse)
Nature de la demande : introduction d'espèces
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'IFREMER par Christophe BRACH-PAPA en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour introduire des animaux non domestiques à l'intérieur du Parc national ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces opérations, qui s'effectuent dans le cadre de la mise en œuvre du réseau de surveillance SUCHI-Med (SUivi CHImique) sur l'ensemble du littoral méditerranéen français ;

Considérant l'avis du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 16 mars 2021 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

IFREMER, représenté par Christophe BRACH-PAPA (Responsable du Laboratoire Environnement Ressources Provence Azur Corse), est autorisé à introduire des poches conchylicoles à moules dans le cadre de la mise en œuvre du réseau de surveillance SUCHI-Med (SUivi CHImique) (anciennement RINBIO : Réseau Intégrateurs BIologiques) sur l'ensemble du littoral méditerranéen français ;

Cette autorisation est délivrée pour les stations suivantes, situées dans les espaces maritimes du cœur du Parc national, et dont les coordonnées ont été légèrement modifiées pour 2 d'entre elles (20C et 20B) pour éviter des habitats marins sensibles :

Marseille Cortiou rejet step	43,211 N	5,40476 E
20C-île Plane	43,1896 N	5,3863 E
20B-Cassis	43,2023 N	5,5189 E

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les moules introduites dans le cœur marin du Parc national seront originaires de filières en mer et ne feront l'objet d'aucun reparcage en lagune, pour éviter une quelconque contamination par des espèces non indigènes ;
2. le volume maximal de moules introduites par chaque dispositif sera de 3 kg (chaque dispositif sera doublé ou triplé par station, afin de garantir un taux de récupération satisfaisant) ;
3. Les opérations de déploiement des lignes de mouillage lestées et équipées des poches conchyliques se feront sans génération de turbidité et ne devront en aucun cas endommager le milieu. L'introduction de ces cages à moules ne devra pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité (herbier de Posidonie, grandes nacre, habitat coralligène). Sur ces sites sensibles, il faudra éviter une mise à l'eau à l'aveugle et guider le positionnement des corps morts par l'accompagnement de plongeurs à l'eau pour cibler les patchs sableux;
4. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte de la mise en place des mouillages équipés des cages à moules sur les stations en objet, au plus tard la veille de leur installation, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques un rapport récapitulatif synthétisant les informations et données obtenues dans le cadre de la mise en œuvre du réseau de surveillance SUCHI-Med sur ce milieu marin ;
7. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 16 mars et le 7 juillet 2021, reportable en cas de mauvaises conditions météo-marines. Les moules resteront immergées pendant trois mois environ, pour permettre l'accumulation dans leurs tissus des contaminants faisant l'objet des analyses successives. La totalité du dispositif sera enlevé à l'issue de cette période.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations d'IFREMER et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 mars 2021,

Le Directeur



François BLAND

Copie :	<ul style="list-style-type: none">→ Préfecture Maritime de Méditerranée→ Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur→ Direction Interrégionale de la Mer→ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
---------	---

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent

